



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 12 DEC. 2013

Circulaire NOR: INTA1328227C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires)

OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Le renouvellement général des conseils municipaux aura lieu les dimanches **23 et 30 mars 2014** (décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013).

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et la désignation des conseillers communautaires et d'appeler votre attention sur plusieurs points particuliers.

Vous devrez également, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer, vous référer à la présente circulaire pour toute élection municipale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement de 2014, jusqu'à modification des présentes instructions.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

SOMMAIRE

Nouveautés 2014	3
1. Campagne électorale et propagande des candidats	3
1.1. Durée de la campagne électorale.....	3
1.2. Réunions électorales	3
1.3. Affiches électorales.....	4
1.4. Communication des collectivités territoriales.....	5
1.4.1. <i>Bulletin municipal</i>	5
1.4.2. <i>Organisation d'événements</i>	6
1.4.3. <i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	6
1.5. Moyens de propagande interdits.....	7
2. Opérations préparatoires au scrutin	8
2.1. Affichage administratif.....	8
2.2. Listes électorales et listes d'émargement	9
2.3. Attestation d'inscription	9
2.4. Cartes électorales.....	9
2.5. Agencement matériel des lieux de vote.....	10
2.6. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin.....	11
3. Vote des personnes handicapées	12
4. Vote par procuration	13
5. Déroulement du scrutin	14
5.1. Mise en place du bureau de vote	14
5.2. Ouverture et clôture du scrutin	14
5.3. Scrutateurs	15
6. Dépouillement	15
6.1. Validité des suffrages	15
6.2. Validité des bulletins de vote	15
6.3. Attribution des sièges	17
6.4. Procès-verbal et résultats des opérations électorales	17
7. Réclamations.....	17
8. Désignation des conseillers communautaires.....	18
ANNEXE : COMPTABILISATION DES SUFFRAGES ET VALIDITE DES BULLETINS DE VOTE.....	19

Nouveautés 2014

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral* et son décret d'application n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ont instauré d'importantes modifications :

- abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du seuil en-deçà duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire ;
- obligation de déclaration de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- obligation de présenter une pièce permettant de justifier de son identité pour voter dans toute les communes quelle que soit leur population ;
- nullité des suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée en préfecture ou sous-préfecture.

La loi a enfin réduit le nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants, leur nombre passant ainsi de neuf à sept.

Vous êtes invités à informer les électeurs de ces nouveautés et notamment de l'impossibilité de voter désormais pour une personne qui ne serait pas portée candidate. Je vous laisse le soin d'apprécier les moyens d'information qui vous paraissent les plus opportuns au regard des circonstances locales (communiqué de presse, affichage...). Le ministère de l'intérieur met à votre disposition des « prêts à publier » et des articles personnalisables que vous pouvez insérer dans vos bulletins municipaux ou vos autres moyens de communication municipaux.

1. Campagne électorale et propagande des candidats

1.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 10 mars 2014 à zéro heure** et close le **samedi 22 mars 2014 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 24 mars 2014 à zéro heure** et est close le **samedi 29 mars 2014 à minuit** (art. R. 26).

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie*, 3^{ème} circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, soit jusqu'au samedi à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze*, 3^{ème} circ.). En revanche, la distribution de tracts est interdite dès zéro heure la veille du scrutin (art. L. 49), soit dès le samedi zéro heure, et il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-1).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevoie aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise* 5^{ème} circ.).

Vous appliquerez les règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Vous veillerez au strict respect du principe d'égalité entre les candidats s'agissant tant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant) que de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de vos services dès le lundi 10 mars 2014 et au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 19 mars 2014 pour le premier tour et le mercredi 26 mars 2014 pour le second tour.

Il n'existe pas de procédure automatique d'attribution des emplacements d'affichage.

Contrairement aux communes de 1 000 habitants et plus où les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort, **ceux-ci continuent d'être attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, déposées pour chaque tour de scrutin** (R. 28 dans sa rédaction issue du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013).

L'ordre des emplacements d'affichage pourra donc être différent entre les deux tours.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Les mairies sont libres d'en prévoir ou non l'installation.

En cas de candidatures groupées, les demandes d'emplacements peuvent être formulées par n'importe lequel des candidats ou par une personne mandatée.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28. Il est de cinq dans les communes comptant moins de 500 habitants et de dix dans les autres communes.

S'agissant d'un maximum, la commune n'est pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales. Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, les emplacements seront délimités sur les murs des bâtiments publics. Cette solution doit toutefois rester exceptionnelle.

La loi n'interdit pas à un candidat élu au premier tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour pour exprimer ses remerciements aux électeurs. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage "sauvage", les emplacements surnuméraires par rapport au nombre d'emplacements attribués pour le second tour seront retirés ou neutralisés le mercredi 26 mars 2014 à partir de midi, date limite pour déposer une demande d'emplacement pour le second tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Pour mémoire, ces affiches, imprimées et apposées par les soins des candidats, ne font l'objet d'aucun remboursement à ces derniers.

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur de candidats.

1.4.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.4.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un contenu à caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité (CE 7 mai 2012, *El. cant. de Saint-Cloud*, n°353536).

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition.

1.4.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2013. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections municipales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

1.5. Moyens de propagande interdits

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 390-1) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

a) Sont interdits à compter du **1er septembre 2013** et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, *M. Beuillard* et CE 29 juillet 2002, *Élections municipales de Champs-sur-Marne*).

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par un candidat ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) Sont interdites à compter du **jour d'ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire à compter du lundi 10 mars 2014** :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 240). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246). Pour mémoire, **la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 a modifié l'article L. 240** en supprimant l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la campagne officielle ;

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

c) Il est interdit, **à partir du samedi 22 mars 2014 pour le premier tour et du samedi 29 mars 2014 pour le deuxième tour, à zéro heure :**

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « *phoning* » afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1)).

d) Interdiction **le jour du scrutin**

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Affichage administratif

Dès qu'ils vous auront été transmis par le représentant de l'État, vous veillerez à apposer sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs relatif aux élections municipales ;

- le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune ;

- l'arrêté du représentant de l'État fixant les délais et lieux de dépôt des déclarations de candidature ;
- le cas échéant l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

2.2. Listes électorales et listes d'émargement

L'élection se fera sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires municipales pour les électeurs de l'Union européenne qui y seront inscrits, telles qu'elles ont été arrêtées au 28 février 2014 et ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 25, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au paragraphe 169 de la circulaire NOR : INTA 1317573C du 25 juillet 2013. Elles seront établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote. Les originaux des listes électorales ne devront jamais être utilisés comme listes d'émargement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour. Elles vous seront d'ailleurs retournées par les services de l'Etat au plus tard le mercredi 26 mars 2014 (L. 68).

2.3. Attestation d'inscription

En application des articles R. 128 et R. 128-1, les candidats aux élections municipales doivent remettre au représentant de l'État, en même temps que leur candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites ou en instance d'inscription sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre toutes les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et LO 227-3 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur et pour tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France l'indication de sa nationalité.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur.

Pour les personnes ayant déposé une demande d'inscription en 2013 ou qui sont en cours d'inscription d'office sur les listes électorales de votre commune, leur inscription n'entrera en vigueur que le 1^{er} mars 2014. **Dans ce cas, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier 2014.** Vous ne devez refuser d'établir une attestation que pour les personnes dont l'inscription aurait été annulée par le juge d'instance en application de l'article L. 25 du code électoral.

2.4. Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits. Ces cartes devront être distribuées à leurs titulaires entre le samedi 1er mars et le jeudi 20 mars 2014.

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2014 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et, le cas échéant, LO 227-3 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter, d'autant qu'elle ne permet plus désormais d'attester de l'identité des électeurs, comme c'était jusqu'alors le cas dans les communes de moins de 3 500 habitants. **En application du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les électeurs devront en effet obligatoirement présenter au moment du vote, dans toutes les communes, un des titres d'identité mentionnés par arrêté.**

S'agissant d'une obligation nouvelle, **vous veillerez à en informer les électeurs par tout moyen (bulletin municipal, communiqué de presse ou autre)**, les invitant à se munir lorsqu'ils se rendront dans leur bureau de vote de l'un de ces titres cités dans l'arrêté précité et dont la liste figure sur l'avis aux électeurs établi à cet effet.

Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les seuls électeurs des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de 3 500 habitants et plus demeurent valables et n'ont pas à être rééditées, cette mention ne revêtant pas un caractère obligatoire. Par ailleurs, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention sur sa carte électorale pour se dispenser de l'obligation de présenter un titre d'identité au moment du vote dans la mesure où il s'agit d'une formalité expressément prévue par le code électoral (art. R. 60 dans sa version issue du décret du 18 octobre 2013).

2.5. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 *relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.*

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le code électoral ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- la circulaire du 20 décembre 2007 précitée ;
- la présente circulaire ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;

- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposées dans chaque bureau de vote :

- **une affiche indiquant le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique (art. L. 256 nouveau issu de l'article 25 de la loi du 17 mai 2013 précitée) ;**
- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Les documents susmentionnés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

2.6. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis uniquement par les candidats ou leurs mandataires au plus tard à midi, la veille du scrutin (R. 55), ou directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant manifestement pas la taille prévue à l'article R. 30 (105 mm*148 mm, soit la moitié d'un format A4, pour les bulletins comportant un à 4 noms ; 148 mm * 210 mm, soit un format A5, pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms). Il en est de même pour les bulletins de vote d'une personne non candidates. En revanche, vous devez accepter les bulletins de vote sur lequel figure le nom d'au moins une personne candidate, même si le nom de personnes non candidates figure sur celui-ci.

Dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait fourni de bulletins, vous pourrez mettre des bulletins vierges de format 148 x 210 millimètres à disposition des électeurs, afin qu'ils puissent établir leur propre bulletin. Si des bulletins de candidats sont remis le jour du scrutin au président du bureau de vote, ces bulletins vierges ne seront plus nécessaires et devront être retirés de la table de décharge.

Le candidat ou son mandataire désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *A.N. Loire, 4^{ème} circ.*) qui n'a toutefois pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Les enveloppes de scrutin de couleur bleue vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (art. R. 54).

2.7. Assesseurs, délégués et suppléants

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité concernée (art. R. 44, R. 45 et R.47).

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. **A noter que la jurisprudence a récemment souligné que la fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi (CE 26 novembre 2012, *Commune de Dourdan*). Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures **le jeudi 20 mars 2014** (art. R. 46 et R. 47 dans leur rédaction issue du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013) alors qu'antérieurement cette communication pouvait être faite jusqu'au vendredi.

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote). Il est précisé que la qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. A cet égard, un ressortissant de l'Union européenne ne pourra être désigné que s'il est inscrit sur les listes électorales complémentaires municipales.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

Conformément aux dispositions de l'article R. 44 dans sa version issue du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4. Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter à la circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C modifiée du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer :

- soit d'une seule procuration, établie en France ou bien à l'étranger ;
- soit de deux procurations. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une établie en France et d'une autre à l'étranger ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

A compter de 2014, les demandes de procuration pourront être également remplies en ligne par les mandants. A cet effet, un formulaire CERFA sera mis en ligne sur <http://service-public.fr/>.

Une fois rempli par le mandant, celui-ci devra l'imprimer puis se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations. Une fois daté, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire édité par le mandant sera adressé par ladite autorité au maire concerné, sous enveloppe, en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Vous devrez donc accepter ces formulaires papier aussi bien que les habituels volets cartonnés de procuration.

5. Déroulement du scrutin

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales¹.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales² (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales³). Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 42 et suivants.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (R. 42), sachant qu'au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (R. 62).

5.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, heures locales. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (art. R. 41).

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 18 mars 2014.

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

¹ Disposition reprise à l'article L. 121-23 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

² Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

³ Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.3. Scrutateurs

Chaque candidat ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. **Au moins une heure avant la clôture du scrutin**, le candidat ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Si les candidats n'ont pas désigné de scrutateur ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

6. Dépouillement

6.1. Validité des suffrages

Les déclarations de candidature étant désormais obligatoires dans toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, **les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte.**

Le fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur des candidats régulièrement déclarés (art. L. 257).

Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) **reste autorisé**, étant rappelé que ne sont pas pris en compte les noms de personnes qui ne se seraient pas régulièrement déclarées candidates.

Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés (art. L.257 nouveau issu de l'article 26 de la loi du 17 mai 2013). Si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin de vote ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin est alors nul (cf. annexe).

Sont enfin valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.

6.2. Validité des bulletins de vote

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et L. 257. Les cas de nullité visés à l'article R. 66-2 ne sont pas en revanche applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Seront ainsi valides :

- Les bulletins comportant moins de noms que de personnes à élire ;

- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires) ;
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- Les bulletins manuscrits.

A noter que sont également valables les bulletins ne répondant pas aux prescriptions de l'article R. 30 dans sa rédaction issue du décret n°2013-398 du 18 octobre 2013 (format paysage, grammage et taille), sous réserve toutefois que leur présentation ne constitue pas un signe de reconnaissance de nature à porter atteinte au secret du vote et à la sincérité du scrutin.

Seront en revanche déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs ;
 2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
 3. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
 4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
 5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
 6. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
 7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
 8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
 9. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste ou le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65) ;
10. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
 11. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
 12. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.

En Polynésie française, le 6 est remplacé par les dispositions suivantes (art. L. 391, 5° et 6°) :

6. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

6.3. Attribution des sièges

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris lorsqu'il y a candidature groupée. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés **et** un nombre de suffrages au **moins égal au quart** de celui des électeurs inscrits. **Ces deux conditions sont cumulatives et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.**

La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés (pour 752 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à : $(752/2 = 376) + 1 = 377$). Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur (pour 751 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à : $(751 + 1 = 752) / 2 = 376$).

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

6.4. Procès-verbal et résultats des opérations électorales

L'établissement du procès-verbal, en double exemplaire, et la communication des résultats devront respecter les prescriptions de la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

En application des articles R. 67 et R. 69, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune après, le cas échéant, réception d'un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau de vote, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées. Le président proclame immédiatement le résultat.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie (art. R. 118).

Le préfet vous communiquera en temps utiles les instructions nécessaires à la transmission des résultats et du procès-verbal à ses services.

7. Réclamations

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture **au plus tard à 18 heures le vendredi 28 mars 2014 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 4 avril 2014 pour une élection acquise au second tour.** Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les requêtes peuvent être déposées dans les services du représentant de l'État (haut commissariat ou subdivision administrative dont relève directement la commune) dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le **lundi 7 avril 2014** pour une élection acquise au premier tour ou le **lundi 14 avril 2014** pour une élection acquise au second tour (art. R. 265).

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par les lois (art. L. 248 et R. 119).

La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur ou personne éligible), l'identité du ou des candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

8. Désignation des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints (art. L. 273-11).

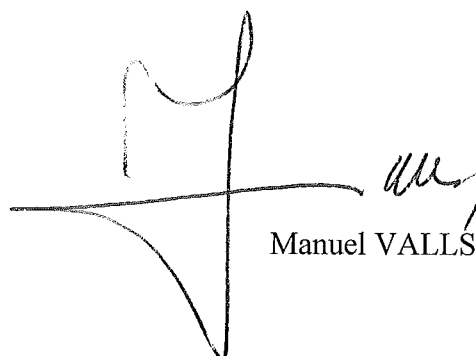
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi du 17 mai 2013, les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général, du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou en cas d'égalité de voix par priorité d'âge.

Le tableau doit être transmis au représentant de l'Etat au plus tard le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). La liste des conseillers communautaires est quant à elle rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints puis communiquée au préfet selon les mêmes modalités que le tableau (art. R. 127 nouveau issu du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013).

* * * * *

* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.



Manuel VALLS

ANNEXE : COMPTABILISATION DES SUFFRAGES ET VALIDITE DES BULLETINS DE VOTE

Exemple d'une commune de 450 habitants élisant 9 conseillers municipaux.

Est appelée « candidat » toute personne ayant fait l'objet d'un enregistrement de sa déclaration de candidature en préfecture ou sous-préfecture et « non candidat » toute personne non enregistrée.

Dans cet exemple, trois groupes de candidats se sont présentés : un avec 12 candidats (A), un avec 9 candidats (B) et un avec trois candidats (C) ; ainsi qu'un candidat isolé (Da).

1. Comptabilisation des suffrages

Les suffrages présents sur les bulletins valides sont comptés individuellement, y compris en cas de candidature groupée.

1.1. Traitement des candidats surnuméraires

Les suffrages ne sont comptés que dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Groupe A
Candidat Aa
Candidat Ab
Candidat Ac
Candidat Ad
Candidat Ae
Candidat Af
Candidat Ag
Candidat Ah
Candidat Ai
Candidat Aj
Candidat Ak
Candidat Al

Il y a 12 noms sur le bulletin de vote alors qu'il n'y a que 9 candidats à élire : seuls les suffrages en faveur des neuf premiers candidats (Aa à Ai) sont comptés. En revanche, les suffrages au-delà de la 9^{ème} position (10 à 12^{ème} position) ne sont pas valables : les candidats Aj à Al (même dans le cas où ils ne sont pas rayés) ne recueillent pas de suffrage.

1.2. Comptabilisation uniquement des suffrages en faveur des personnes candidates

Groupe C
Candidat Ca
Candidat Cb
Candidat Cc
<i>Non Candidat X</i>
<i>Non candidat Y</i>

Seuls sont comptés les suffrages en faveur de Ca, Cb et Cc, mais pas ceux pour X et Y.

1.2. Comptabilisation des doublons

Lorsqu'un même nom est présenté deux fois, un seul suffrage est comptabilisé :

Groupe B		<i>BULLETIN VALABLE</i>
Candidat Ba	<i>Candidat Bi</i>	
Candidat Bb		
Candidat Bc		
Candidat Bd		
Candidat Be		
Candidat Bf		
Candidat Bg		
Candidat Bh		
Candidat Bi		

8 suffrages sont comptabilisés : Ba, rayé, n'a pas de suffrage et Bi n'a qu'un seul suffrage, tout comme les candidats Bd à Bh.

2. Validité des bulletins de vote

2.1. Nombre de noms sur les bulletins

a) Les bulletins de vote sont **valides** même s'ils ne comportent pas autant de noms que de siège à pourvoir :

Groupe C		<i>BULLETIN VALABLE</i>
	Candidat Ca	
	Candidat Cb	
	Candidat Cc	

b) Les bulletins de vote comportant plus de noms que sièges à pourvoir sont **valides** si par leur présentation ou leur numération, ils permettent de déterminer le choix de l'électeur :

<i>BULLETIN VALABLE</i>		
<i>Candidat Aa</i>	<i>Candidat Af</i>	<i>Candidat Ak</i>
<i>Candidat Ab</i>	<i>Candidat Ag</i>	<i>Candidat Al</i>
<i>Candidat Ac</i>	<i>Candidat Ah</i>	
<i>Candidat Ad</i>	<i>Candidat Ai</i>	
<i>Candidat Ae</i>	<i>Candidat Aj</i>	

Le bulletin ci-dessus est valide car il permet, grâce à présentation en colonnes, de retenir les suffrages en faveur des candidats figurant dans la première colonne (Aa à Ae) et les 4 premiers de la seconde colonne (Af à Ai) et de ne pas compter les noms au-delà (Aj, Ak et Al).

Groupe A	<i>BULLETIN VALABLE</i>
Candidat Aa	
Candidat Ab	
Candidat Ac	
Candidat Ad	
Candidat Ae	
Candidat Af	
Candidat Ag	
Candidat Ah	
Candidat Ai	
Candidat Aj	
Candidat Ak	
Candidat Al	

Le bulletin ci-dessus est valide car il permet, grâce à présentation en colonne, de retenir les suffrages en faveur des candidats figurant aux 9 premières lignes et de ne pas compter les noms au-delà (Aj, Ak et Al).

De même, le bulletin ci-après est valide car il permet, grâce à la numérotation, de retenir les suffrages pour les noms suivant les 9 premiers numéros et de ne pas compter les noms ayant les numéros 10, 11 et 12 (Af, Ai et Al).

Groupe A			<i>BULLETIN VALABLE</i>
1.Candidat Aa	5.Candidat Ab	9.Candidat Ac	
2.Candidat Ad	6.Candidat Ae	10.Candidat Af	
3.Candidat Ag	7.Candidat Ah	11.Candidat Ai	
4.Candidat Aj	8.Candidat Ak	12.Candidat Al	

c) En revanche, **est nul** le bulletin ayant plus de noms que de sièges à pourvoir et où il n'est pas possible d'établir le choix de l'électeur :

Groupe A			<i>BULLETIN NUL</i>
Candidat Aa	Candidat Ab	Candidat Ac	
Candidat Ad	Candidat Ae	Candidat Af	
Candidat Ag	Candidat Ah	Candidat Ai	
Candidat Aj	Candidat Ak	Candidat Al	

Il n'est pas possible de déterminer si une lecture en ligne ou en colonne de l'ordre des candidats doit être faite. Aucun suffrage n'est comptabilisé.

2.2. Noms figurant sur les bulletins

a) **Sont valides** non seulement les bulletins ne comportant que les noms de candidats enregistrés (comme au 2.1. a et b) mais également les bulletins comportant à la fois les noms de candidats enregistrés et des personnes non candidates :

Groupe C	<i>BULLETTIN VALABLE</i>
Candidat Ca Candidat Cb Candidat Cc <i>Non Candidat X</i> <i>Non candidat Y</i>	

b) En revanche, le bulletin de vote qui ne comporte que les noms de personnes non candidates **est nul** :

<i>Non candidat W</i> <i>Non candidat X</i> <i>Non candidat Y</i> <i>Non candidat Z</i>	<i>BULLETTIN NUL</i>
--	----------------------

2.3. Panachage

Sont valides les bulletins avec des noms ajoutés ou retirés, y compris si certains noms ajoutés sont ceux de personnes non candidates.

Groupe B	<i>BULLETTIN VALABLE</i>
Candidat Ba <i>Candidat Ac</i> Candidat Bb Candidat Bc Candidat Bd Candidat Be Candidat Bf <i>Non candidat X</i> Candidat Bg Candidat Bh Candidat Bi	

De même **sont valides** les bulletins manuscrits, y compris si certains noms ajoutés sont ceux de personnes non candidates (sous réserve de la règle présentée en 2.2. b) :

<i>BULLETIN VALABLE</i>
<i>Candidat Aa</i>
<i>Candidat Bb</i>
<i>Candidat Bc</i>
<i>Non candidat X</i>
<i>Candidat Cb</i>
<i>Non candidat Y</i>

2.4. Bulletins multiples dans l'enveloppe

Le fait que plusieurs bulletins soient présents dans une même enveloppe ne les rend pas nécessairement nuls : leur validité dépend de la possibilité d'établir ou non la volonté de l'électeur.

a) Dans le cas où la somme des suffrages valables dans les bulletins est inférieure ou égale au nombre de sièges à pourvoir, les bulletins **sont valides**.

C'est ainsi le cas pour une enveloppe qui contiendrait, sans aucune modification sur les bulletins, un bulletin du groupe C (3 noms) et un bulletin du candidat individuel Da (1 nom), soit un total de 4 noms : les bulletins sont valides et les quatre suffrages figurant sur les deux bulletins de vote sont comptabilisés :

COMBINAISON DE BULLETINS VALABLE

Groupe C
Candidat Ca
Candidat Cb
Candidat Cc

+

Candidat Da

b) Dans le cas où la somme des noms correspondant à un suffrage valide figurant dans les bulletins est supérieure au nombre de sièges à attribuer, il n'est pas possible d'établir les noms des personnes ayant la préférence de l'électeur : aucun suffrage n'est alors attribué et **un** bulletin **nul** est comptabilisé (et ce même si deux bulletins ou trois ou plus sont présents dans une enveloppe).

C'est ainsi le cas pour une enveloppe qui contiendrait, sans aucune modification sur les bulletins, un bulletin du groupe A (11 noms) et un bulletin du groupe C (trois noms), soit un total de 15 noms. Il n'est alors pas possible de déterminer quelles sont les neuf personnes ayant la faveur de l'électeur et dont le suffrage aurait pu être retenu, des 5 autres noms moins bien considérés : aussi aucun suffrage n'est comptabilisé et il est compté **un** bulletin nul.

3. Présentation d'exemples complexes

a) Nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir et présence de personnes non candidates

Comparaison des bulletins de deux électeurs :

Groupe B		<i>BULLETIN VALABLE</i>
Candidat Ba		
Candidat Bb		
Candidat Bc		
Candidat Bd		
Candidat Be		
Candidat Bf	<i>Candidat Ad</i>	
Candidat Bg		
Candidat Bh		
Candidat Bi		
<i>Candidat Da</i>		

Groupe B		<i>BULLETIN VALABLE</i>
Candidat Ba		
Candidat Bb		
Candidat Bc		
Candidat Bd		
Candidat Be		
Candidat Bf	<i>Non candidat X</i>	
Candidat Bg		
Candidat Bh		
Candidat Bi		
<i>Candidat Da</i>		

Alors que dans ces deux bulletins, il y a 10 noms non rayés,

- dans le premier bulletin le suffrage en faveur du candidat isolé Da n'est pas compté car il y a déjà 9 suffrages valables (Ba, Bb, Bc, Bd, Be, Ad, Bg, Ad, Bi) avant son nom ;

- dans le deuxième bulletin le suffrage en faveur du candidat isolé Da est compté car on ne compte ni le candidat Bf (nom rayé) ni le nom X (qui n'a pas déclaré sa candidature) : le suffrage pour Da est le 9^{ème} valable.

b) Deux bulletins présents dans la même enveloppe

COMBINAISON DE BULLETINS VALABLE

Groupe B	
Candidat Ba	<i>Candidat Ac</i>
Candidat Bb	
Candidat Bc	
Candidat Bd	
Candidat Be	
Candidat Bf	<i>Non candidat X</i>
Candidat Bg	
Candidat Bh	
Candidat Bi	

+

Groupe C	
Candidat Ca	
Candidat Cb	
Candidat Cc	
<i>Non Candidat W</i>	
<i>Non candidat Y</i>	

Le vote est valide puisque la somme des suffrages valides ne dépasse pas neuf, l'intention de l'électeur peut être établie :

Sont comptés les suffrages en faveur de Ac, Bb, Bc, Bd, Bg, Bi, Ca, Cb et Cc.

Ne sont pas comptés : Ba (rayé), Be (rayé), Bf (rayé), x (non candidat), Bh (rayé), W (non candidat) et Y (non candidat).

En revanche, s'il y a dans le premier bulletin non pas quatre mais trois noms rayés (Ba, Be et Bf mais que le nom Bh n'apas été rayé), avec un second bulletin identique , il y a alors non plus 6 mais 7 suffrages comptabilisables dans le premier bulletin et 3 suffrages comptabilisables dans le second bulletin, soit 10 suffrages pour 9 sièges à pourvoir. Dans la mesure où il est alors impossible d'établir parmi ces dix noms celui que l'électeur souhaite le moins voir élu, **aucun suffrage ne peut être retenu et un bulletin nul est compté :**

COMBINAISON DE BULLETINS NULLE

Groupe B	
Candidat Ba	<i>Candidat Ac</i>
Candidat Bb	
Candidat Bc	
Candidat Bd	
Candidat Be	
Candidat Bf	<i>Non candidat X</i>
Candidat Bg	
Candidat Bh	
Candidat Bi	

+

Groupe C
Candidat Ca
Candidat Cb
Candidat Cc
<i>Non Candidat W</i>
<i>Non candidat Y</i>